

TITRE EXECUTOIRE

en application de l'article L. 252 A du Livre des Procédures Fiscales, pris, émis et rendu exécutoire conformément aux dispositions des articles R 2342-4 et D 3342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

MODALITES DE REGLEMENT :

- **Par règlement en numéraire ou carte bancaire, à la caisse du comptable chargé du recouvrement: veuillez rapporter dans ce cas le présent avis en venant payer, un reçu vous sera remis ;**
- **Par chèque bancaire ou postal adressé au comptable chargé du recouvrement : veuillez joindre le talon détachable à votre chèque, sans le coller, ni l'agrafer ;**
- **Par carte bancaire, par l'intermédiaire des services en ligne des Accueils de Loisirs Des Coëvrons.. Veuillez noter que l'utilisation des services en ligne nécessite de disposer d'une adresse mail valide, d'avoir créé un compte au préalable et que celui-ci ait été validé par les services de la Communauté de Communes ;**
- **Par prélèvement automatique, après présentation de l'autorisation de prélèvement, accompagné d'un relevé d'identité bancaire ;**
- **Par tickets CESU, uniquement pour les enfants de moins de 6 ans : veuillez joindre le talon détachable à votre chèque, sans le coller, ni l'agrafer ;**
- **Par mandat ou virement sur le compte courant postal du comptable chargé du recouvrement : veuillez inscrire très lisiblement dans le cadre " correspondance " les références portées sur le talon détachable.**

LIBELLES obligatoirement le chèque ou le mandat à l'ordre du TRESOR PUBLIC, dans votre intérêt n'envoyez en aucun cas un chèque sans indication du bénéficiaire ainsi que des références de la créance dont vous vous acquittez.

RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT :

- Renseignements : Si vous souhaitez obtenir des renseignements sur le décompte ou la mise à votre charge des sommes dues ou si vous estimez qu'une erreur a été commise, adressez-vous aux services de la collectivité ou de l'établissement désigné au recto du présent acte.
- Réclamations : Si vous avez une réclamation amiable à formuler, adressez-vous aux services de la collectivité ou de l'établissement désigné au recto du présent acte. Veuillez avoir l'obligeance d'informer également le comptable chargé du recouvrement de votre démarche en précisant les références du titre figurant au recto du présent acte.
** Attention : la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.*
- Difficultés de paiement : Si vous avez des difficultés pour régler la somme qui vous est réclamée, adressez-vous, muni des justificatifs de votre situation, au comptable chargé du recouvrement désigné au recto du présent acte.

VOIES DE RECOURS:

Dans le délai de deux mois suivant la notification du présent acte (article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales), vous pouvez contester la somme mentionnée au recto en saisissant directement le tribunal judiciaire ou le tribunal administratif compétent selon la nature de la créance :

A titre d'exemple :

- Cantines scolaires : tribunal administratif.
- Produits hospitaliers (frais d'hospitalisation, soins, frais d'hébergement, forfait journalier) : tribunal administratif.
- Loyers d'habitation et de charges locatives : tribunal d'instance.
- Redevances d'assainissement : tribunal d'instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R 321-1 du code de l'organisation judiciaire et tribunal de grande instance au delà de ce seuil (actuellement fixé à 3 800 euros).
- Redevance d'enlèvement des ordures ménagères : tribunal d'instance ou de grande instance selon le même seuil que ci-dessus.
- Consommations d'eau : tribunal d'instance ou de grande instance selon le même seuil que ci-dessus.

* Si vous souhaitez être assisté d'un avocat et si vous remplissez les conditions fixées par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle. Vous devez en formuler la demande auprès du tribunal de grande instance.